

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 15 février 2022

**portant création d'instances locales de concertation dans les secrétariats interrégionaux du
secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : TREA2204660S

(Texte non paru au journal officiel)

La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la note du 19 novembre 2021 modifiée portant organisation du secrétariat général,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé auprès de chaque chef de secrétariat interrégional (SIR) du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile une instance locale de concertation (ILC) dont la composition est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le chef de SIR ou son représentant,
 - le responsable en charge des ressources humaines du SIR ou son représentant

Assistés du ou des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions à l'ordre du jour de la séance.

b) Représentants du personnel :

- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales parmi les agents du SIR concerné, en tenant compte de la représentativité dégagée lors de l'élection des représentants au comité spécial d'administration de service central de réseau (CSA-SCR).

Chaque organisation syndicale disposant d'au moins un siège dans ce CSA se voit attribuer un siège dans chacune des ILC. Les sièges éventuellement restants sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne sur la base des résultats des élections au CSA-SCR.

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'ILC, peut convoquer des experts parmi les agents du SIR afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 2

La composition nominative de l'ILC est fixée par une décision du chef du SIR auprès duquel elle est placée.

Article 3

L'ILC est informée avant consultation du CSA-SCR en formation plénière (CSA) sur :

- les projets de textes relatifs au fonctionnement et à l'organisation spécifique du SIR,
- les projets de textes relatifs au temps de travail dans le SIR,
- les questions générales relatives au fonctionnement et à l'organisation du SIR,
- les projets de textes relatifs au fonctionnement, à l'organisation ou au temps de travail concernant le Secrétariat Général soumis à l'avis du CSA-SCR, lorsqu'ils ont un impact sur le SIR.

Article 4

L'ILC est informée une fois par an sur :

- la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des agents du SIR ainsi que de la formation,
- le nombre d'agents du SIR en télétravail, le nombre de jours de télétravail, le nombre d'agents du SIR en travail à distance, le volume de l'absentéisme, des arrêts maladie et du turn-over.

Article 5

En matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'ILC est informée des questions suivantes relevant de la compétence de la formation spécialisée du CSA-SCR :

- visites et observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que réponses apportées par l'administration impactant le SIR,
- accidents ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou des dangers graves et imminents pour la santé ou la sécurité des agents du SIR,
- règlement intérieur ainsi que consignes en matière de santé et sécurité au travail applicables au site du SIR concerné,
- projets d'aménagement importants modifiant les conditions de sécurité ou de santé au travail ou les conditions de travail ainsi que projets importants introduisant de nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents du SIR.

Article 6

Elle peut examiner des questions concernant les sujets listés aux articles 2 à 4 de la présente décision dans le cadre d'une réunion de l'instance sollicitée par la moitié des représentants titulaires des personnels.

Article 7

L'ILC se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel.

Article 8

Le secrétariat de séance de l'instance est assuré par un représentant de l'administration désigné à cet effet.

Un représentant du personnel est désigné lors de chaque réunion afin d'assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

A l'issue de chaque réunion, un relevé de conclusions, signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est établi. Il est transmis aux membres de l'ILC ainsi qu'au SIR Grand Paris chargé de l'organisation du CSA-SCR, avec copie au bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels du secrétariat général (SG/SDCRH/RDSP).

Article 9

Les convocations sont adressées 8 jours avant la séance dont la date aura été fixée en tenant compte de l'agenda social de la DGAC, tant local que national. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours.

L'acte portant convocation fixe dans la mesure du possible l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour intègre les questions relevant de la compétence de l'ILC demandées par la moitié au moins des représentants des personnels.

Article 10

Les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de l'instance au sein de laquelle ils exercent leur suppléance sans pouvoir prendre part aux débats.

Article 11

Les séances de l'ILC ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de l'instance, sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des informations et documents dont ils ont eu connaissance dans ce cadre.

Article 12

Toutes facilités doivent être accordées aux membres de l'ILC pour l'exercice de leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence couvrant le temps de la séance ainsi qu'un temps équivalent à la durée prévue de la réunion pour sa préparation et sa restitution, et, le cas échéant, le délai d'acheminement est accordée aux représentants des personnels.

Les représentants des personnels bénéficient en outre, dans les conditions prévues par la convention nationale de dialogue social, de droits à absence syndicale, de l'accès aux photocopieurs et, le cas échéant, à l'imprimerie et aux fournitures diverses et à l'affranchissement du courrier, ainsi qu'aux moyens et matériels nécessaires pour participer à des réunions en visioconférence.

Article 13

Jusqu'au prochain renouvellement général des instances :

1°) les mots « comité spécial d'administration de service central de réseau » sont remplacés par les mots « comité technique de service central de réseau »

2°) les mots « CSA-SCR » sont remplacés par les mots « CT-SCR »

3°) les mots « formation spécialisée du CSA-SCR » sont remplacés par les mots « CHSCT-SCR ».

Article 14

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 15 février 2022.

M.-C. DISSLER